



Avenant n° 1 à la CONVENTION DE DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE POUR LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

L'EPCI **Communauté de communes MACS (Maremne Adour Côte Sud)**, sise **allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse**, représentée par **Monsieur Pierre Froustey, Président**, dûment habilité à l'effet de signer la présente par la délibération n° **[à compléter]** du **[à compléter]** 2022,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

ET

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé au 162 avenue du docteur Schweitzer, 33600 Pessac, et l'adresse administrative au 295 boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, 24 660 Coulounieix-Chamiers, représentée par Monsieur MICHEL CONTE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- au regard de la Crise Sanitaire impactant fortement le tissu économique, les Parties ont conventionné dans le cadre de l'abondement du fonds de solidarité et de proximité pour les Commerçants, Artisans et Associations de Nouvelle-Aquitaine. Ce fonds a également été abondé par la Région et la Banque des Territoires ;
- l'EPCI a versé la somme de **128 986 €** sur la base de 2 € par habitant.

ARTICLE 1 :

Un article 8 bis intitulé « Conditions de réaffectation du dispositif » est inséré à la convention :

Réaffectation du dispositif :

Conformément à l'article 8 de la convention signée par les Parties, la restitution de l'apport s'effectuera en totalité selon la décision d'affectation du dit apport par le contributeur :

- soit à un dispositif géré en propre par l'EPCI,



- soit à l'action développée sur le territoire du contributeur, par la plateforme Initiative **Landes**, afin de lui permettre d'accroître son activité sur le territoire, notamment favoriser la dynamique de la création-reprise d'entreprise.

Réaffectation des fonds :

L'EPCI contributeur doit opter pour l'une des options suivantes :

Option 1 : affectation de l'apport du contributeur à un dispositif géré directement par lui. L'association procède au versement, par virement bancaire, des sommes versées, dès réception par elle, du titre d'appel de fonds émanant de la paierie du contributeur.

Option 2 : affectation de l'apport du contributeur à la plateforme Initiative **Landes**. L'association procède au versement assuré par virement bancaire à la plateforme Initiative **Landes** dès réception de l'accord du Président de l'EPCI.

Option retenue : 1 2

ARTICLE 2 :

Aucun autre article de la Convention n'est modifié.

Fait en deux exemplaires,

A Coulounieix-Chamiers, le

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

L'Association représentée par
Le Président,

Le Président

Michel Conte

Pierre Froustey